

**NOTE****relative à****la fixation du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des psychologues d'administrations parisiennes**

La loi du 28 février 2017 relative à la réforme du statut de Paris organise le regroupement de la commune et du département au sein de la Ville de Paris. En conséquence, les corps départementaux doivent être transformés en corps de la Ville ou d'administrations parisiennes, afin que les personnels concernés puissent y être intégrés.

En ce qui concerne le corps des psychologues du Département de Paris, il devient un corps d'administrations parisiennes, pour répondre à la demande du centre d'action sociale, qui ne dispose pas de corps de psychologues et ne peut recruter de fonctionnaires que par la voie du détachement.

Son statut et son échelonnement indiciaire reprennent les dispositions statutaires et indiciaires qui lui sont applicables actuellement (conditions de recrutement, nombre de grades et d'échelons, conditions d'avancement, durée de carrière).

À cette occasion, l'homologie est modifiée ; le statut de référence sera celui des psychologues territoriaux et non plus celui de la fonction publique hospitalière. Ce changement permet une définition des fonctions correspondant mieux à celles réellement exercées à la Ville et au centre d'action sociale.

Il permet également de prévoir, pour les psychologues contractuels qui deviennent fonctionnaires, des conditions de classement identiques, qu'ils soient issus des services de la Ville ou d'établissements hospitaliers.

Ce nouveau corps est créé au 1^{er} janvier 2019, date à laquelle le nouveau statut de Paris entre en vigueur.

2018 DRH 30 Statut particulier du corps des psychologues d'administrations parisiennes

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des psychologues d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1ère Commission,

Délibère

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le corps des psychologues d'administrations parisiennes est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il comporte le grade de psychologue de classe normale, qui comprend onze échelons, et le grade de psychologue hors classe, qui comprend sept échelons.

Article 2 : Les psychologues exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. Ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre tant sur le plan individuel qu'institutionnel. Dans le cadre de leurs actions, ils peuvent assurer un accompagnement psychologique.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

Ils peuvent également collaborer à des actions de formation organisées par la Ville.

Les psychologues peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 3 : Les psychologues sont recrutés par voie de concours.

Le concours comporte :

1°) Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidats ;

2°) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1°) De la licence et d'un master en psychologie ;

2°) De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 5° de l'article 1 du décret du 22 mars 1990 modifié susvisé ;

3°) De l'un des diplômes mentionnés aux 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 1 ainsi que dans l'annexe du décret du 22 mars 1990 susvisé.

CHAPITRE III STAGE, NOMINATION ET TITULARISATION

Article 4 : La durée du stage auquel sont astreints les agents nommés dans les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus est fixée à douze mois. Elle peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée qui ne peut être supérieure à une année.

À l'issue du stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 5 : Les candidats admis au concours d'accès au corps de psychologues d'administrations parisiennes sont nommés et classés au 1^{er} échelon du grade de psychologue de classe normale sous réserve des dispositions des articles 2 à 12 de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée.

Article 6 : Les psychologues qui ont été recrutés par la voie du concours mentionné à l'article 3 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été

accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 susvisée, pour la part de leur durée excédant deux ans.

Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 7 : Les psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un service ou établissement de soins public ou privé et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue.

Cette bonification ne peut en aucun cas excéder quatre ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

CHAPITRE IV AVANCEMENT

Article 8 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des psychologues est fixée ainsi qu'il suit :

Échelons	Durée
Psychologue hors classe	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans
Psychologue de classe normale	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Article 9 : Peuvent être nommés psychologues hors-classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

Les psychologues de classe normale nommés psychologues hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans la classe normale	Situation dans la hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Peuvent être détachés dans le corps des psychologues d'administrations parisiennes les fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès au corps. Ils sont classés, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Pendant leur détachement, ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

Ces fonctionnaires peuvent être intégrés, sur leur demande, dans les corps des psychologues d'administrations parisiennes. Les services accomplis dans le corps ou cadres d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2021

Article 11 : I - À l'article 1 ci-dessus, les mots : « sept échelons » sont remplacés par les mots : « huit échelons ».

II - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des psychologues est fixée ainsi qu'il suit :

Échelons	Durée
Psychologue hors classe	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois

1 ^{er} échelon	2 ans
Psychologue de classe normale	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 : Les psychologues du Département de Paris régis par la délibération GM 343-1° du 19 octobre 1992 sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération. Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon et conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon.

Les services accomplis dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Les fonctionnaires détachés dans le corps des psychologues du Département de Paris poursuivent leur détachement dans le corps régi par la présente délibération. Ils y sont reclassés selon les dispositions des aliéas précédents.

Article 13 : Peuvent être détachés dans le corps des psychologues d'administrations parisiennes les fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès audit corps.

Leur détachement s'effectue en application des dispositions prévues aux articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22 susvisée.

Article 14 : L'annexe de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée, est complétée par « -Psychologues d'administrations parisiennes ».

Article 15 : La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2019 à l'exception de l'article 11 applicable au 1^{er} janvier 2021.

2018 DRH 31 Échelonnement indiciaire du corps des psychologues d'administrations parisiennes

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°92-854 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux ;

Vu la délibération 2018 DRH 30 portant statut particulier des psychologues d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des psychologues d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1ère Commission,

Délibère

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des psychologues d'administrations parisiennes est fixé comme suit :

Échelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Psychologue hors classe				
8 ^{ème} échelon				1015
7 ^{ème} échelon	979	985	995	995
6 ^{ème} échelon	924	930	939	939
5 ^{ème} échelon	863	869	876	876
4 ^{ème} échelon	793	800	815	815
3 ^{ème} échelon	740	746	757	757
2 ^{ème} échelon	686	693	712	712
1 ^{er} échelon	602	609	620	620
Psychologue de classe normale				
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	751	758	763	763
9 ^{ème} échelon	697	702	712	712
8 ^{ème} échelon	649	656	668	668
7 ^{ème} échelon	601	608	619	619
6 ^{ème} échelon	565	572	582	582

5 ^{ème} échelon	521	528	538	538
4 ^{ème} échelon	491	498	500	500
3 ^{ème} échelon	460	467	471	471
2 ^{ème} échelon	450	457	457	457
1 ^{er} échelon	434	441	444	444